Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Affiché le 09/04/2025
ID : 050-200066389-20250408-28721-AR-1-1

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

Arrêté du président n°2025-A051

Arrêté pris en application des dispositions édictées
par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Objet : Mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal - Périmètre délimité des abords d'Agneaux et de Saint-Lô

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, Fabrice LEMAZURIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18,

Vu la délibération n° cc2024-10-14-008 du 14 octobre 2024 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de Saint-Lô Agglo,

Vu l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 50 – 2024-0001 du 10 février 2025 portant modification du périmètre de protection des abords des monuments historiques d'Agneaux et de Saint-Lô dit « Périmètre Délimité des Abords d'Agneaux et de Saint-Lô »,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le périmètre délimité des abords se substitue au périmètre des 500 mètres de protection des monuments historiques.

A R R Ê T E
=÷=÷=÷=÷=

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 50 – 2024-0001 du 10 février 2025 et leur annexes cartographiques ont été reportés dans la partie servitudes d'utilité publiques des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur le plan local d'urbanisme intercommunal tenu à la disposition du public au siège de Saint-Lô Agglo.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu en préfecture le 9 avril 2025 et affiché le 9 avril 2025

En cas de contestation de cet arrêté, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc
14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Lô, le 8 avril 2025
Extrait certifié conforme

Signé électroniquement le 09/04/2025

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0001
portant modification du périmètre de protection
des abords des monuments historiques d'Agneaux et de Saint-Lô
dit « Périmètre Délimité des Abords d'Agneaux et de Saint-Lô »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU l'arrêté du 2 avril 1946 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de la ferme du château de Sainte-Marie à Agneaux ;

VU l'arrêté du 3 mai 1974, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les façades et toitures (à l'exclusion de celles de l'aile XIXème siècle) du château de Sainte-Marie à Agneaux, figurant au cadastre section A sous le n°75 d'une contenance de 64 à 40 ca ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1937 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la poterne située rue de la Poterne et place des Beaux-Regards à Saint-Lô (Manche) ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1945, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les vestiges des remparts de Saint-Lô (Manche) ;

VU l'arrêté du 1er avril 1946, portant inscription le manoir de Bosdel à Saint-Lô ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1974 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la chapelle de l'ancienne léproserie de la Magdelaine à Saint-Lô (Manche) figurant au cadastre, section BD, sous le n° 9 d'une contenance de 4 a 74 ca ;

VU l'arrêté du 11 juillet 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le pigeonnier en totalité et le mur à créneaux nord du château de la Vaucelle à Saint-Lô (Manche), figurant sur cadastre, section AY, sous les n° 123 d'une contenance de 1ha 12 a 20 ca et 124 d'une contenance de 40 à 30ca ;

VU l'arrêté du 19 février 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes du Haras national de Saint-Lô (Manche) : les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion des bâtiments modernes. Les murs de clôture avec la grille d'entrée et ses piliers, l'ensemble des sols, les cours, avec leur pelouse et le parc ; figurant au cadastre, section AI, sous les numéros :

- 7 d'une contenance de 2 a 29 ca
- 17 d'une contenance de 17 a 80 ca
- 15 d'une contenance de 15 a 60 ca
- 16 d'une contenance de 83 ca
- 18 d'une contenance de 6 ha 94 a 65 ca
- 20 d'une contenance de 3 a 68 ca.

VU l'arrêté du 13 août 2018 portant inscription au titre des monuments historique en totalité, l'ensemble architectural comprenant l'hôtel de ville, le beffroi et la halle avec les sols d 'assiette de ces bâtiments place du Général de Gaulle, situé à Saint-Lô (Manche), sur les parcelles n° 134 d'une contenance de 3 448 m², square de l'hôtel de ville, n° 100 d'une contenance de 34 m², place du Général de Gaulle, figurant au cadastre section AV, non cadastré pour la halle située au droit de la parcelle section AV n° 100 ;

VU l'arrêté du 13 août 2018 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité, l'ensemble architectural comprenant le théâtre, la galerie de liaison et la salle des fêtes avec les sols d'assiette de ces bâtiments, situé à Saint-Lô (Manche), sur les parcelles n° 475 d'une contenance de 2 948 m², rue Octave Feuillet, n° 476 d'une contenance de 581 m², 4 rue Saint Thomas, figurant au cadastre section AT, non cadastré pour la salle des fêtes située au droit de la parcelle section AT n° 475, rue Saint Thomas ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble préfectoral à Saint-Lô (Manche) comprenant l'hôtel du préfet, en totalité, avec l'emprise du jardin, son mur de clôture, sa galerie de jonction, en totalité : les façades et les toitures du pavillon du secrétaire général et du bâtiment des services administratifs, situé place de la préfecture à Saint-Lô (Manche), sur la parcelle n° 104 d'une contenance de 11 440m2, place de la préfecture figurant au cadastre section AV ;

VU le classement par liste de 1840, ainsi que les observations concernant la protection de l'édifice au journal officiel du 18 avril 1914, l'Église Notre Dame est classé au titre des monuments historiques ;

VU l'arrêté n° 32 du 24 septembre 2008, portant classement au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'hôpital mémorial France-États-Unis à Saint-Lô : les façades et les toitures de l'hôpital d'origine à l'exclusion des extensions postérieures, le hall d'entrée, les deux couloirs de circulation avec les deux patios intérieurs, la salle d'opération du premier étage (maternité) : la mosaïque de Fernand Léger, les façades et les toitures des pavillons d'entrée : figurant au cadastre section CD sur la parcelle n° 3, d'une contenance, de 13 ha 79 a et 99a 715 rue Dunant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément

soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy -la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy la Forêt, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

Considérant que l'ensemble des monuments historiques d'Agneaux et de Saint-Lô forment un ensemble exceptionnel du point de vue de l'histoire et de l'architecture et que leurs abords, qui forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, méritent d'être préservés ;

Considérant que les monuments historiques d'Agneaux et de Saint-Lô s'étendent de part et d'autre de la Vire et qu'ils participent ensemble à la définition de son paysage ;

Considérant que les monuments historiques d'Agneaux et de Saint-Lô : la ferme et le château de Sainte-Marie à Agneaux, le Manoir Bosdel, le château de la Vaucelle, les vestiges des remparts, la poterne, le haras national, l'ancienne léproserie Magdaleine, l'ensemble de la préfecture, l'ensemble de l'hôtel de ville contenant le beffroi et les halles, ainsi que l'ensemble du théâtre, la galerie de liaison et la salle des fêtes, l'église Notre Dame et l'hôpital mémorial France-États-Unis à Saint-Lô; se distinguent tout particulièrement au sein de la vallée de la Vire ceinte de coteaux agricoles et boisés ;

Considérant que le périmètre délimité des abords des monuments historiques d'Agneaux et de Saint-Lô forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur les communes d'Agneaux et de Saint-Lô à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en gris. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025

Jean-Benoît ALBERTINI

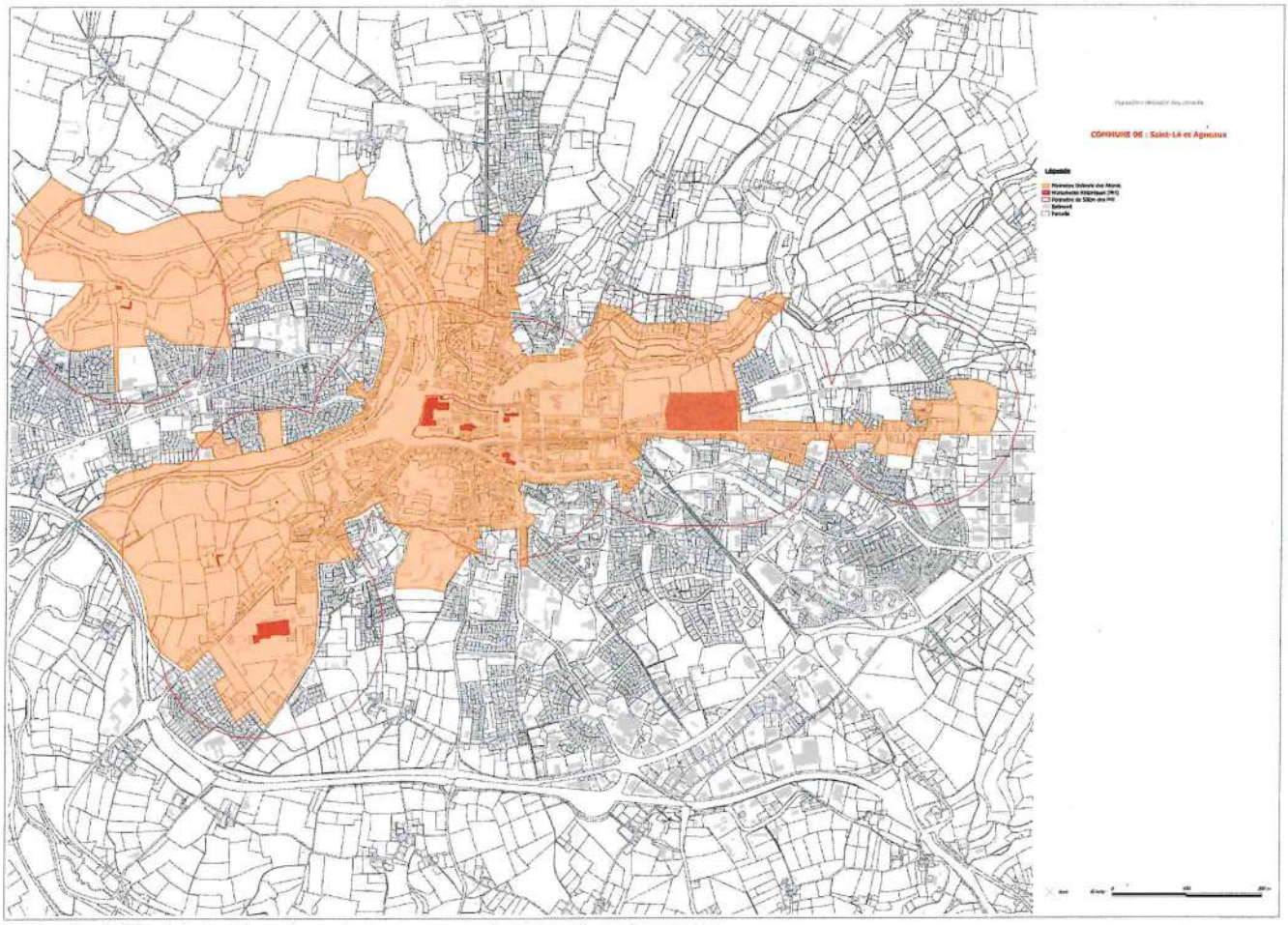

Périmètre Délimité des Abords sur les communes de Saint-Lô et d'Agneaux

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
SAINT-LÔ AGGLO

6.1.2.1.a Plan des "SUP" Servitudes d'Utilité Publique "AC1" Monuments historiques et Périmètres délimités des abords "PDA"

Commune : Agneaux

LÉGENDE

SUP AC1 – Périmètre de protection des Monuments Historiques
- Generateur
- Assiette (périmètre de 500m)
- Périmètre délimité des abords "PDA"

CADASTRE
- Cours d'eau "Police de l'eau"
- Cimetière (IGN)
- Bâtis en dur (source ETALAB 20240701)
- Bâtis légers (source ETALAB 20240701)
- Parcelles (source ETALAB 20240701)

N

0 300 600 m

Saint-Lô AGGLO

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
SAINT-LÔ AGGLO

6.1.2.1.a Plan des "SUP" Servitudes d'Utilité Publique "AC1" Monuments historiques et Périmètres délimités des abords "PDA"

Commune : Saint-Lô

LÉGENDE

SUP AC1 - Périmètre de protection des Monuments Historiques
- Generateur
- Assiette (périmètre de 500m)
- Périmètre délimité des abords "PDA"

CADASTRE
- Cours d'eau "Police de l'eau"
- Cimetière (IGN)
- Bâtis en dur (source ETALAB 20240701)
- Bâtis légers (source ETALAB 20240701)
- Parcelles (source ETALAB 20240701)

0 500 1 000 m

Saint-Lô AGGLO

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Affiché le 09/04/2025
ID : 050-200066389-20250408-28725-AR-1-1

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

Arrêté du président n°2025-A052

Arrêté pris en application des dispositions édictées
par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Objet : Mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal - Périmètre délimité des abords de Cerisy-la-Forêt

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, Fabrice LEMAZURIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18,

Vu la délibération n° cc2024-10-14-008 du 14 octobre 2024 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de Saint-Lô Agglo,

Vu l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche – 2024-0002 du 10 février 2025 portant modification du périmètre de protection des abords des monuments historiques de Cerisy-la-Forêt dit « Périmètre Délimité des Abords de Cerisy-la-Forêt »,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le périmètre délimité des abords se substitue au périmètre des 500 mètres de protection des monuments historiques.

A R R Ê T E
=÷=÷=÷=÷=

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche – 2024-0002 du 10 février 2025 et leur annexes cartographiques ont été reportés dans la partie servitudes d'utilité publiques des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur le plan local d'urbanisme intercommunal tenu à la disposition du public au siège de Saint-Lô Agglo.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu en préfecture le 9 avril 2025 et affiché le 9 avril 2025

En cas de contestation de cet arrêté, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc
14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Lô, le 8 avril 2025
Extrait certifié conforme

Signé électroniquement le 09/04/2025

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0002
portant modification du périmètre de protection
des abords des monuments historiques de Cerisy-la-Forêt
dit « Périmètre Délimité des Abords de Cerisy-la-Forêt

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU l'arrêté du 17 octobre 1938 portant classement de l'abbaye de Cerisy-la-Forêt (parcelle B332) ;

VU la liste de 1840 portant au classement l'église abbatiale Saint-Vigor à Cerisy-la-Forêt (parcelle B331) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

Considérant que les abords du monument historique forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, méritent d'être préservés ;

Considérant que les monuments historiques l'église abbatiale Saint-Vigor et l'ancienne Abbaye de Cerisy-la-Forêt se distinguent tout particulièrement au sein de paysages champêtres et boisés ;

Considérant que le périmètre délimité des abords des monuments historiques de Cerisy-la-Forêt forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur la commune de Cerisy-la-Forêt à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en orangé. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025

Jean-Benoît ALBERTINI

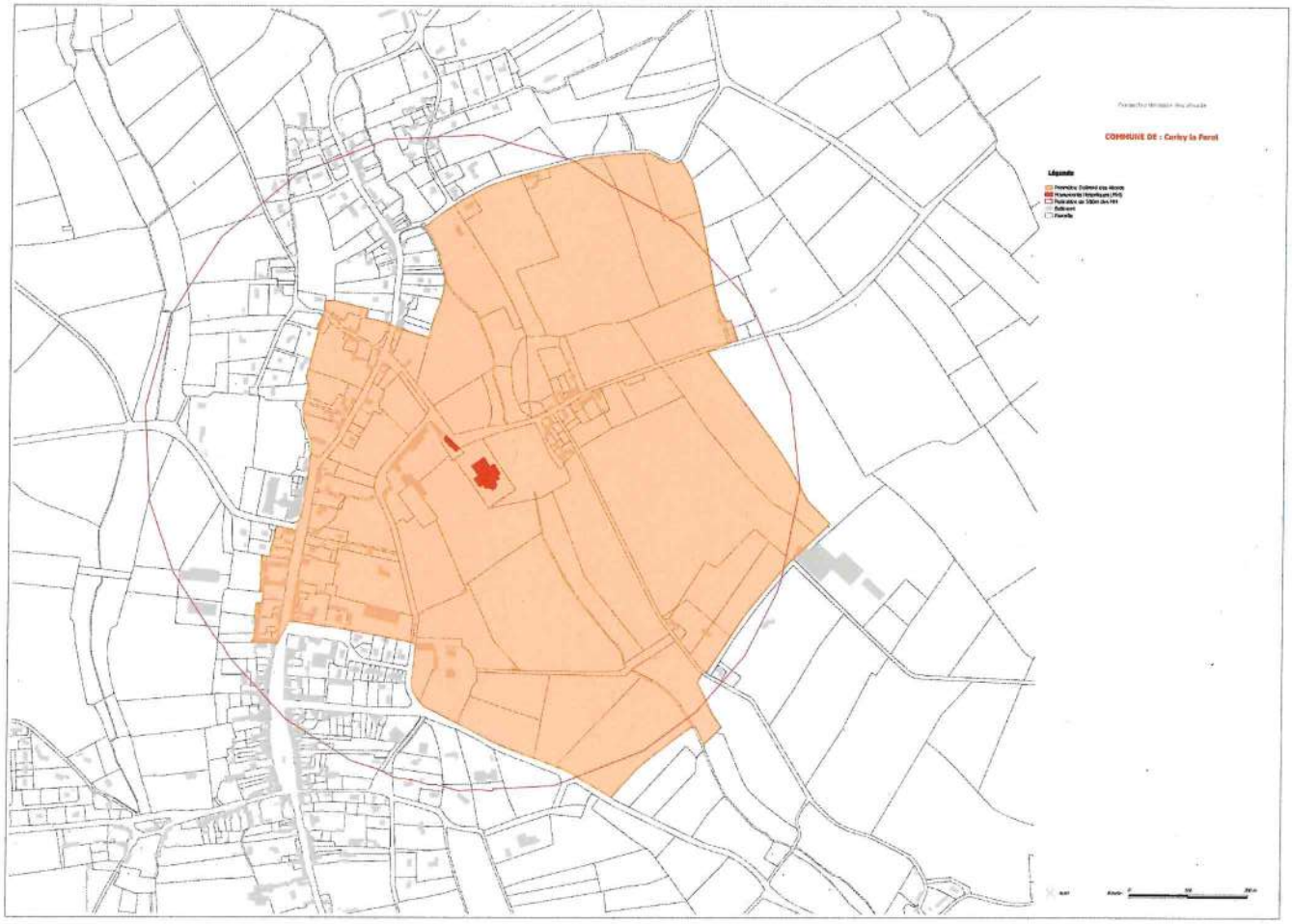

Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Cerisy-la-Forêt

N

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
SAINT-LÔ AGGLO

6.1.2.1.a Plan des "SUP"
Servitudes d'Utilité Publique "AC1" Monuments historiques et Périmètres délimités des abords "PDA"

Commune : Cerisy-la-Forêt

LÉGENDE

SUP AC1 - Périmètre de protection des Monuments Historiques
- Generateur
- Assiette (périmètre de 500m)
- Périmètre délimité des abords "PDA"

CADASTRE
- Cours d'eau "Police de l'eau"
- Cimetière (IGN)
- Bâtis en dur (source ETALAB 20240701)
- Bâtis légers (source ETALAB 20240701)
- Parcelles (source ETALAB 20240701)

0 700 1 400 m

Saint-Lô AGGLO

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Affiché le 09/04/2025
ID : 050-200066389-20250408-28732-AR-1-1

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

Arrêté du président n°2025-A053

Arrêté pris en application des dispositions édictées
par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Objet : Mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal - Périmètre délimité des abords de La Barre-de-Semilly

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, Fabrice LEMAZURIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18,

Vu la délibération n° cc2024-10-14-008 du 14 octobre 2024 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de Saint-Lô Agglo,

Vu l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche – 2024-0003 du 10 février 2025 portant modification du périmètre de protection des abords des monuments historiques de La Barre-de-Semilly dit « Périmètre Délimité des Abords de la Barre-de-Semilly »,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le périmètre délimité des abords se substitue au périmètre des 500 mètres de protection des monuments historiques.

A R R Ê T E
=÷=÷=÷=÷=

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche – 2024-0003 du 10 février 2025 et leur annexes cartographiques ont été reportés dans la partie SUP des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur le plan local d'urbanisme intercommunal tenu à la disposition du public au siège de Saint-Lô Agglo.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu en préfecture le 9 avril 2025 et affiché le 9 avril 2025

En cas de contestation de cet arrêté, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc
14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Lô, le 8 avril 2025
Extrait certifié conforme

Signé électroniquement le 09/04/2025

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0003
portant modification du périmètre de protection
des abords des monuments historiques de la Barre-de-Semilly
dit « Périmètre Délimité des Abords de la Barre-de-Semilly »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU l'arrêté du 2 août 1946 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Saint-Ebremond ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

Considérant que les abords du monument historique de l'église de Saint-Ebremond forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, et qu'ils méritent d'être préservés ;

Considérant le monument historique église de Saint-Ebremond de la Barre-de-Semilly se distingue tout particulièrement au sein d'un paysage de vallée agricole ;

Considérant que le périmètre délimité des abords du monument historique de la Barre-de-Semilly forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur la commune de la Barre-de-Semilly à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en orangé. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025

Jean-Benoît ALBERTINI

Périmètre Délimité des Abords sur la commune de La Barre-de-Semilly

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
SAINT-LÔ AGGLO

6.1.2.1.a Plan des "SUP" Servitudes d'Utilité Publique "AC1" Monuments historiques et Périmètres délimités des abords "PDA"

Commune : La Barre-de-Semilly

LÉGENDE

SUP AC1 - Périmètre de protection des Monuments Historiques
- Generateur
- Assiette (périmètre de 500m)
- Périmètre délimité des abords "PDA"

CADASTRE
- Cours d'eau "Police de l'eau"
- Cimetière (IGN)
- Bâtis en dur (source ETALAB 20240701)
- Bâtis légers (source ETALAB 20240701)
- Parcelles (source ETALAB 20240701)

0 300 600 m

Saint-Lô AGGLO

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Affiché le 09/04/2025
ID : 050-200066389-20250408-28735-AR-1-1

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

Arrêté du président n°2025-A054

Arrêté pris en application des dispositions édictées
par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Objet : Mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal - Périmètre délimité des abords de Marigny-le-Lozon

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, Fabrice LEMAZURIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18,

Vu la délibération n° cc2024-10-14-008 du 14 octobre 2024 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de Saint-Lô Agglo,

Vu l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche – 2024-0004 du 10 février 2025 portant modification du périmètre de protection des abords des monuments historiques de Marigny-le-Lozon dit « Périmètre Délimité des Abords de Marigny-le-Lozon »,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le périmètre délimité des abords se substitue au périmètre des 500 mètres de protection des monuments historiques.

A R R Ê T E
=÷=÷=÷=÷=

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche – 2024-0004 du 10 février 2025 et leur annexes cartographiques ont été reportés dans la partie servitudes d'utilité publiques des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur le plan local d'urbanisme intercommunal tenu à la disposition du public au siège de Saint-Lô Agglo.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu en préfecture le 9 avril 2025 et affiché le 9 avril 2025

En cas de contestation de cet arrêté, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc
14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Lô, le 8 avril 2025
Extrait certifié conforme

Signé électroniquement le 09/04/2025

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0004
portant modification du périmètre de protection
des abords des monuments historiques de Marigny-le-Lozon
dit « Périmètre Délimité des Abords de Marigny-le-Lozon »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 1985, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques la motte castrale sise en les parcelles n°190, 193, 236 et 239 lieux dits « butte du château » et « rue de Percy », section AC du plan cadastral de la commune de Marigny (Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

Considérant que les abords du monument historique forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, et qu'ils méritent d'être préservés ;

Considérant que la motte castrale, édifice protégé au titre des monuments historiques de Marigny-le-Lozon, est enchâssée dans la trame urbaine en second rang de l'urbanisation du bourg et présente une situation géographique particulière ;

Considérant que le périmètre délimité des abords de la motte castrale de Marigny-le-Lozon forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique particulier ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords du monument historique présent sur la commune de Marigny-le-Lozon à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en orangé. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025

Jean-Benoît ALBERTINI

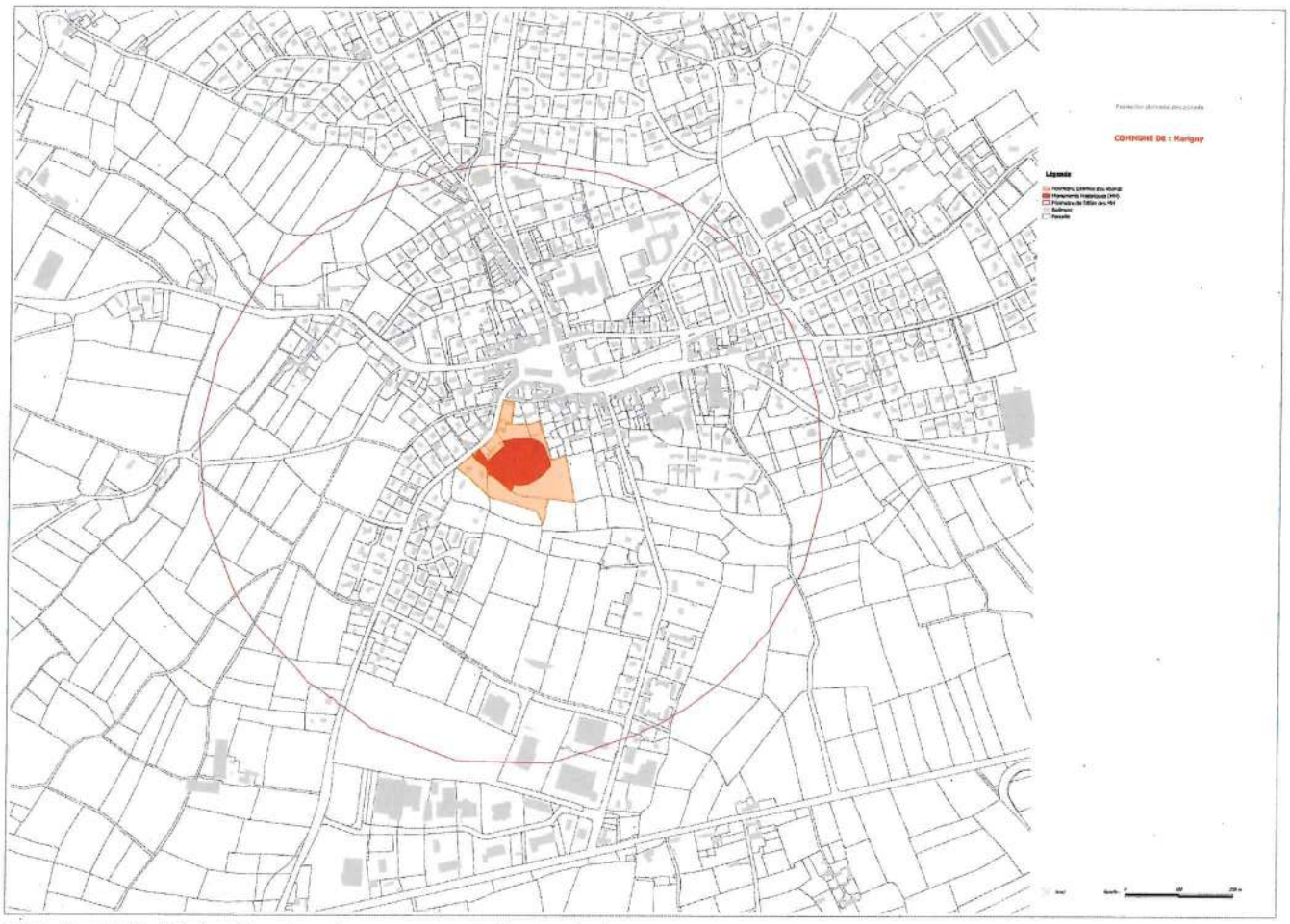

Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Marigny-le-Lozon

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
SAINT-LÔ AGGLO

6.1.2.1.a Plan des "SUP" Servitudes d'Utilité Publique "AC1" Monuments historiques et Périmètres délimités des abords "PDA"

Commune : Marigny Le Lozon

Marigny

LÉGENDE

SUP AC1 - Périmètre de protection des Monuments Historiques

- Generateur
- Assiette (périmètre de 500m)
- Périmètre délimité des abords "PDA"

CADASTRE

- Cours d'eau "Police de l'eau"
- Cimetière (IGN)
- Bâtis en dur (source ETALAB 20240701)
- Bâtis légers (source ETALAB 20240701)
- Parcelles (source ETALAB 20240701)

0 400 800 m

Saint-Lô AGGLO

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Affiché le 09/04/2025
ID : 050-200066389-20250408-28738-AR-1-1

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

Arrêté du président n°2025-A055

Arrêté pris en application des dispositions édictées
par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Objet : Mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal - Périmètre délimité des abords de Saint-Jean-d'Elle

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, Fabrice LEMAZURIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18,

Vu la délibération n° cc2024-10-14-008 du 14 octobre 2024 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de Saint-Lô Agglo,

Vu l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche – 2024-0005 du 10 février 2025 portant modification du périmètre de protection des abords des monuments historiques de Saint-Jean-d'Elle dit « Périmètre Délimité des Abords de Saint-Jean-d'Elle »,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le périmètre délimité des abords se substitue au périmètre des 500 mètres de protection des monuments historiques.

A R R Ê T E
=÷=÷=÷=÷=

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche – 2024-0005 du 10 février 2025 et leur annexes cartographiques ont été reportés dans la partie servitudes d'utilité publiques des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur le plan local d'urbanisme intercommunal tenu à la disposition du public au siège de Saint-Lô Agglo.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu en préfecture le 9 avril 2025 et affiché le 9 avril 2025

En cas de contestation de cet arrêté, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc
14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Lô, le 8 avril 2025
Extrait certifié conforme

Signé électroniquement le 09/04/2025

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0005
portant modification du périmètre de protection
des abords du monument historique de Saint-Jean-d'Elle
dit « Périmètre Délimité des Abords de Saint-Jean-d'Elle »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2005, portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, l'église de Saint-Jean-des-Baisants (Manche), figurant au cadastre section AB sur la parcelle n° DP 51, place de l'église ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

Considérant que les abords du monument historique forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, et qu'ils méritent d'être préservés ;

Considérant que le monument historique, l'église de Saint-Jean-des-Baisants, se distingue comme élément architectural majeur au sein du bourg ;

Considérant que le périmètre délimité des abords du monument historique de Saint-Jean-d'Elle forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur la commune de Saint-Jean-d'Elle à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en orangé. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025

Jean-Benoît ALBERTINI

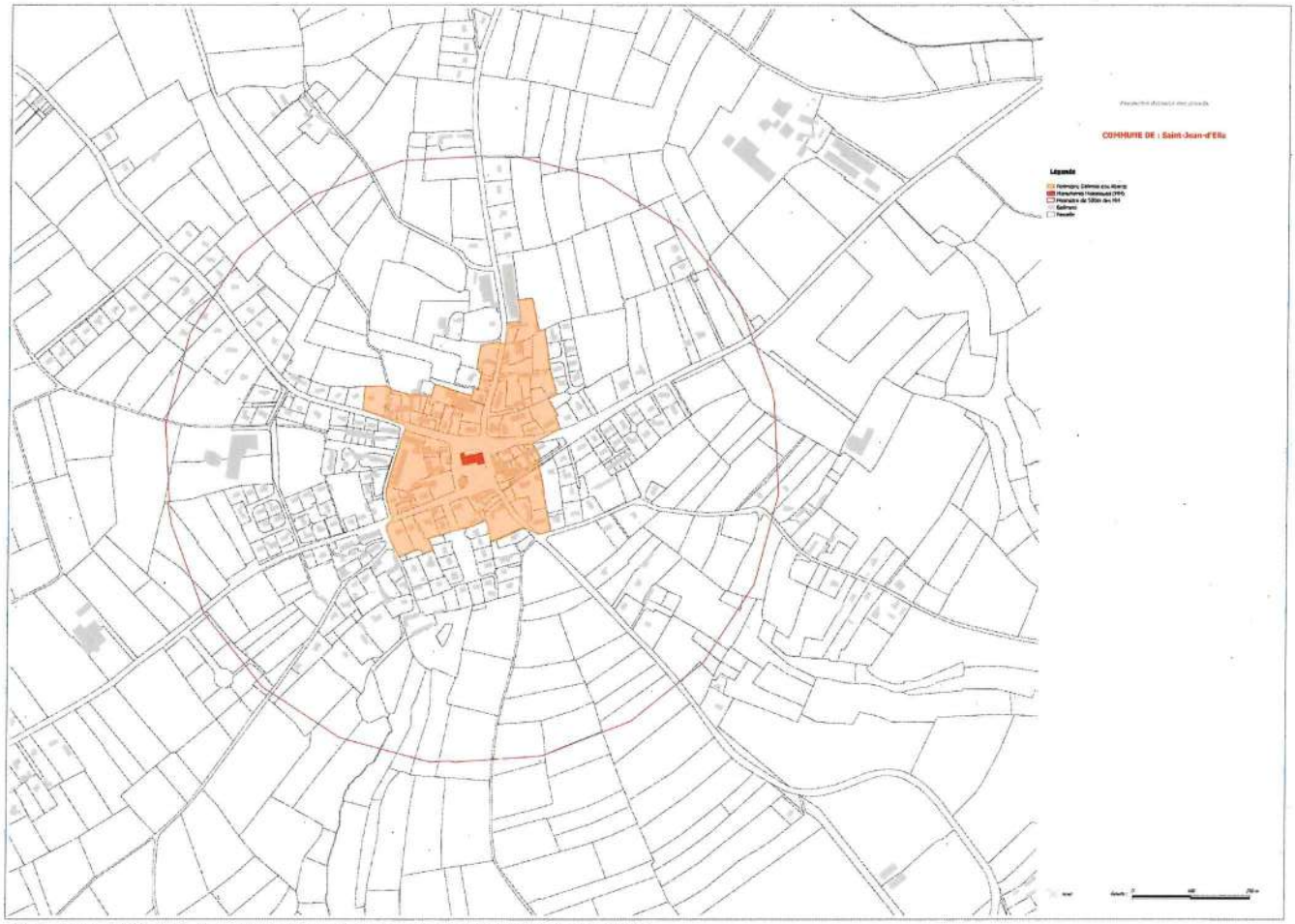

Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Saint-Jean-d'Elle

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
SAINT-LÔ AGGLO

6.1.2.1.a Plan des "SUP" Servitudes d'Utilité Publique "AC1" Monuments historiques et Périmètres délimités des abords "PDA"

Commune : Saint-Jean D'elle

Saint-Jean-des-Baisants

LÉGENDE

SUP AC1 - Périmètre de protection des Monuments Historiques
- Generateur
- Assiette (périmètre de 500m)
- Périmètre délimité des abords "PDA"

CADASTRE
- Cours d'eau "Police de l'eau"
- Cimetière (IGN)
- Bâtis en dur (source ETALAB 20240701)
- Bâtis légers (source ETALAB 20240701)
- Parcelles (source ETALAB 20240701)

0 500 1 000 m

Saint-Lô AGGLO

Envoyé en préfecture le 09/04/2025
Reçu en préfecture le 09/04/2025
Affiché le 09/04/2025
ID : 050-200066389-20250408-28741-AR-1-1

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

Arrêté du président n°2025-A056

Arrêté pris en application des dispositions édictées
par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Objet : Mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal - Périmètre délimité des abords de Torigny-les-Villes

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, Fabrice LEMAZURIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18,

Vu la délibération n° cc2024-10-14-008 du 14 octobre 2024 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de Saint-Lô Agglo,

Vu l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche – 2024-0006 du 10 février 2025 portant modification du périmètre de protection des abords des monuments historiques de Torigny-les-Villes dit « Périmètre Délimité des Abords de Torigny-les-Villes »,

CONSIDERANT ce qui suit :

Le périmètre délimité des abords se substitue au périmètre des 500 mètres de protection des monuments historiques.

A R R Ê T E
=÷=÷=÷=÷=

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Lô Agglo est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'arrêté n° Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche – 2024-0006 du 10 février 2025 et leur annexes cartographiques ont été reportés dans la partie servitudes d'utilité publiques des annexes du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur le plan local d'urbanisme intercommunal tenu à la disposition du public au siège de Saint-Lô Agglo.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu en préfecture le 9 avril 2025 et affiché le 9 avril 2025

En cas de contestation de cet arrêté, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc
14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Lô, le 8 avril 2025
Extrait certifié conforme

Signé électroniquement le 09/04/2025

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

Arrêté n° UDAP 50 – 2024-0006
portant modification du périmètre de protection
des abords des monuments historiques de Torigny-les-Villes
dit « Périmètre Délimité des Abords de Torigny-les-Villes »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

VU la liste de 1914 portant classement du château de Torigni-sur-Vire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016, créant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » et emportant la mise en œuvre de la compétence obligatoire approuvant la prise de compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire du Président de Saint-Lô agglo en date du 26 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU l'arrêté communautaire du président de Saint-Lô agglo du 29 novembre 2023 concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, de Saint-Lô Agglo, la création de huit périmètres délimités des abords et l'abrogation des cartes communales du territoire de Saint-Lô Agglo et plus précisément soumettant à enquête publique l'élaboration du périmètre délimité des abords (PDA) des communes d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, Canisy, La Barre-de-Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 04 avril 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 approuvant le projet de création de PDA autour des monuments historiques d'Agneaux et Saint-Lô, Cerisy-la-Forêt, La Barre de Semilly, Marigny-le-Lozon, Saint-Jean-d'Elle, et Torigny-les-Villes ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur ;

Considérant que les abords du monument historique forment un écrin cohérent et identitaire tant paysager qu'urbain, et qu'ils méritent d'être préservés ;

Considérant que le château de Torigni-sur-Vire à Torigny-les-Villes se distinguent tout particulièrement au sein de paysage urbain et naturel formé par les étangs ;

Considérant que le périmètre délimité des abords du monument historique de Torigny-les-Villes forme un ensemble cohérent et contribue à préserver un patrimoine historique exceptionnel ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques présents sur la commune de Torigny-les-Villes à la date du présent arrêté est créé selon le plan joint en annexe, soit la zone en orangé. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur régional des affaires culturelles de Normandie, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 10 février 2025

Jean-Benoît ALBERTINI

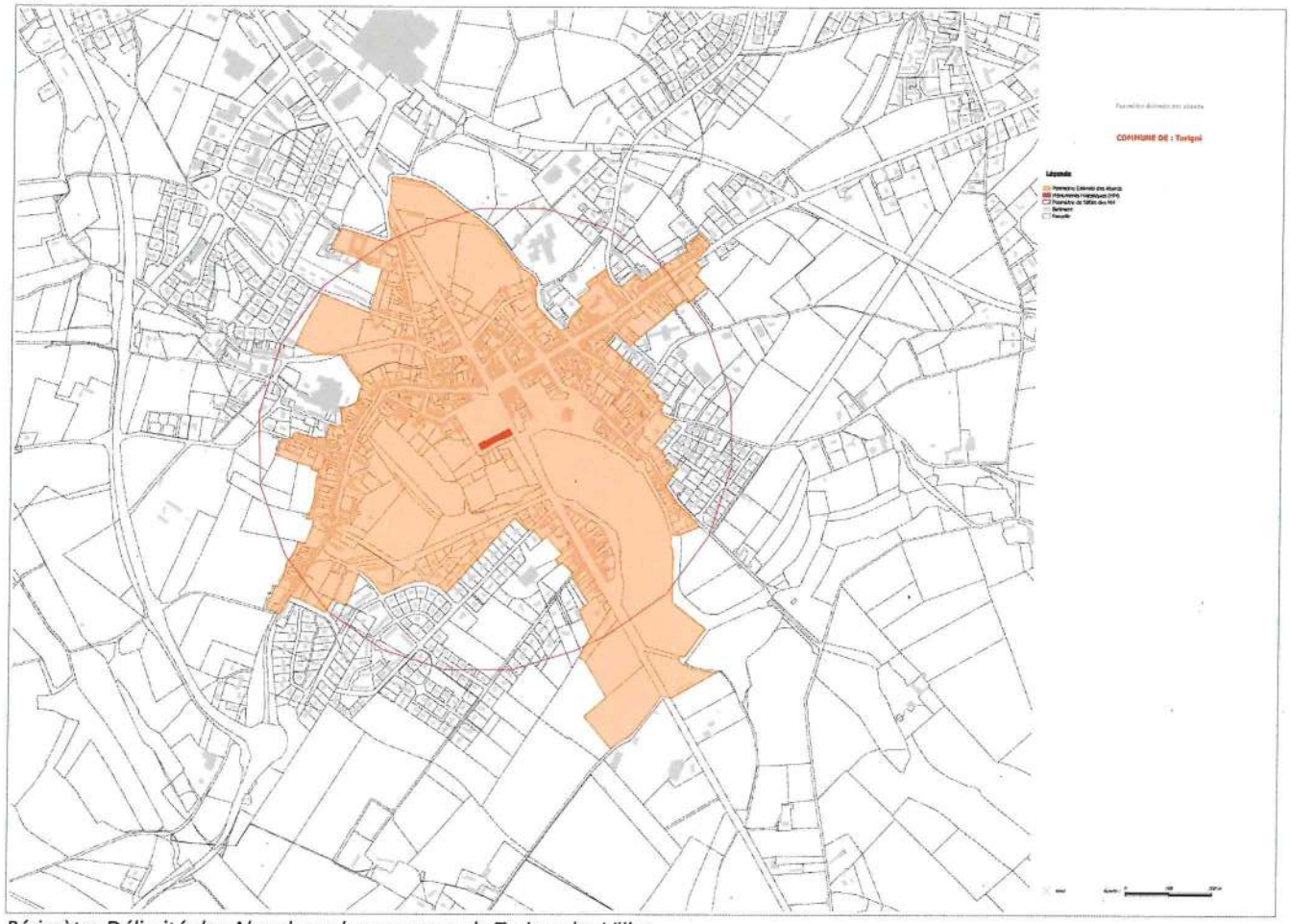

Périmètre Délimité des Abords sur la commune de Torigny-les-Villes

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
SAINT-LÔ AGGLO

6.1.2.1.a Plan des "SUP" Servitudes d'Utilité Publique "AC1" Monuments historiques et Périmètres délimités des abords "PDA"

Commune : Torigny les Villes

Torigni-sur-Vire

LÉGENDE

SUP AC1 – Périmètre de protection des Monuments Historiques
- Generateur
- Assiette (périmètre de 500m)
- Périmètre délimité des abords "PDA"

CADASTRE
- Cours d'eau "Police de l'eau"
- Cimetière (IGN)
- Bâtis en dur (source ETALAB 20240701)
- Bâtis légers (source ETALAB 20240701)
- Parcelles (source ETALAB 20240701)

0 200 400 m

Saint-Lô AGGLO